



Arrêt

n° 190 854 du 23 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 3 février 2017 et lui notifié le 24 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, accompagné de son épouse, est arrivé sur le territoire belge en date du 6 juin 1999 et a introduit une première demande d'asile qui s'est soldée par une décision de refus le 14 août 2002. Les intéressés semblent avoir été rapatriés en date du 25 octobre 2002. Revenu sur le territoire belge, en compagnie de son épouse et ses enfants, le 23 mai 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°78 805 du 3 avril 2012 par lequel le conseil de ceans à refuser de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier du 15 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par une décision du 19 juin 2012.

1.3. Par un courrier daté du 28 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 5 mars 2014.

1.4. Le 13 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant et de sa famille deux ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Les recours diligentés à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par deux arrêt n°131 579 et 131 580 du 17 octobre 2014.

1.5. Le 17 avril 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 5 juin 2014 que la partie défenderesse a assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui-même accompagné d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

1.6. Par la suite, le requérant a encore introduit deux demandes d'autorisation successives en date des 16 juillet 2014 et 27 novembre 2014 déclarées sans objet les 13 août et 11 décembre 2014. Ces décisions étaient chacune assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.7. Le 24 décembre 2014, le requérant et son épouse ont introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet, en date du 27 janvier 2015, de décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à la suite desquelles, le requérant et son épouse se sont vu délivrer, en date du 10 février 2015, des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.8. Le 6 février 2015, le requérant et son épouse introduit une énième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a de nouveau été déclarée sans objet par une décision du 3 février 2017. Cette décision était également assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte querellé, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 10.07.2014. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 10.07.2014 et un autre le 02.09.2014. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 02.09.2014.»

2. Question préalable - Recevabilité du recours

Il ressort de l'analyse du dossier administratif, que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 5 juin 2014 et, le même jour, d'une interdiction d'entrée de trois ans.

La décision présentement attaquée a été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de la décision d'interdiction d'entrée.

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire pris le 3 février 2017 constitue une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée du 5 juin 2017.

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce. (cfr CCE 35.938 du 15/12/09).

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir la procédure ad hoc, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétant pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Il en résulte que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM